

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_015 | Histoire de la sexualité I. Biopolitique.CollectionBoite_015-6-chem | Véroles. Vénériens Item](#)[J. Astruc, Traité des maladies vénériennes Tome I, 1777 | Règlement de la maison de prostitution. 1347](#)

J. Astruc, Traité des maladies vénériennes Tome I, 1777 | Règlement de la maison de prostitution. 1347

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb015_f0400

SourceBoite_015-6-chem | Véroles. Vénériens

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Astruc, Jean](#)

Références bibliographiques[Astruc, Traité des maladies vénériennes Tome 1](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 27/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

cité in A. M. C.

Thé de M. C. C.

revenue. I - 1777

Regl^m de la maison de
prostitution -

1347

art 1. La Dame Jeanne "a permis les trois portes de
d'anche de Aignon, elle se fonde à l'heure le femme
d'anche de se tenir et le ville, ordonnant qu'elle soient
renfermés et le leur de l'heure par cela, et que se être
connues elle soient à aiguillete rouge sur tige de grue."

art 2. Ne puissent que hommes en ville sans en l'acte de
force et la maison. La 2^{de} fois puissent en public et
banni

3. Ordonne "qu'il y ait 1 porte par où les gens
pourront entrer, mais qui une femme s'écrit se empêcher
qu'aucun pour homme ne puisse aller sans la permission
de l'abbé ou Baillie, qui sera une des
parties Conules. Le Baillie gardera la clef."
si les gens^{qui} sont de l'ordre, il seront conduits en
maison.

4. Quant les samedi, le Baillie et un chirurgien
pourront par les Conules, visiter chaque courtisane,
et si il en trouve une qui est comblée de
mal provenant de la peste, qu'elle soit séparée
autres et demeurer à part, afin qu'elle ne puisse se
abandonner, et qu'on invite le mal que les femmes
pourront vendre."

-5
7 Les seuls doivent avoir s'écrit de la peste que les
courtisanes pourront avoir

---7 Les filles doivent "être en l'acte de seules", sans
d'anche, ni l'acte

BnF
MSS

Handwritten text at the top of the page, including the number 801 and some illegible script.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the lower middle section of the page.

Handwritten text in the lower section of the page.

Handwritten text at the bottom of the page, including a small circular stamp.